

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2018

L'an deux mil dix huit, le 23 juillet, à 10 h 00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Hélène STEPHANY, Maire.

Etaient présents - 10 : Mesdames Marie-Hélène STEPHANY, Anne-Sophie BOINOT, Nadège LE ROUX
Messieurs Frédéric BEAUJEAN, Frédéric BOUDAUD, André BOYDRON, Stéphane BUZENET, Jacques DE CERTAINES, Jean LOISEAU, Jacques POIDVIN.

Etait absent(s) :

Etaient excusés : Madame Anne CUSTINE

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandats

Anne CUSTINE

A

à

Nom des Mandataires

Jean LOISEAU

Avant de passer à l'ordre du jour, Madame le maire souhaite la bienvenue aux 4 nouveaux conseillers municipaux, qu'elle félicite pour leur élection acquise dès le 1er tour.

Madame le maire remercie les nouveaux membres pour leur engagement au service de l'intérêt de la commune et des concitoyens et souhaite que la cohésion de l'équipe municipale ainsi complétée permette de réaliser de nouveaux projets et donne à chacun satisfaction dans l'exercice de son mandat.

Monsieur Jacques DE CERTAINES est nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE

L'approbation des comptes-rendus suivants :

- du 30 mars 2018, approuvé à 7 voix Pour.

Le compte-rendu cité ci-dessus est approuvé à l'unanimité des présents.

1 - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX *Délibération N° 2018-019*

–
Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L.1111-1 et L.21217 ;
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, qu'elle demande à l'assemblée délibérante d'adopter et de signer.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

- Le Conseil municipal, prend acte de la charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

Charte de l'élu local - Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - Article 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Les articles :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil municipal PREND ACTE de la charte de l'élu local et dit que la lecture a été faite de celle-ci et ensuite dûment signée par les membres du bureau présents ou représentés.

2 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES-DESIGNATION DES MEMBRES *Délibération N° 2018-020*

Vu l'élection partielle complémentaire qui se s'est déroulée le dimanche 24 juin 2018, ont été élus :

- Monsieur Stéphane BUZENET, élu avec 167 voix
- Monsieur Jean LOISEAU, élu avec 136 voix
- Monsieur Frédéric BEAUJEAN, élu avec 128 voix
- Madame Nadège LE ROUX, élue avec 118 voix

Délibération :

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Il est rappelé que le Maire est président de droit de chaque commission, composée exclusivement d'élus. Un référent pourra être désigné, dans les 8 jours de cette désignation, lors la première réunion de cette commission. Ce dernier pourra alors convoquer la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Il est proposé de créer les commissions suivantes, et de désigner les membres suivants comme membre de la commission :

Article 1er :

Liste des commissions municipales, hors appel d'offres et délégation de service public ;

- 1- Urbanisme, cimetière
- 2- Finances, AOT
- 3- Culture, patrimoine, vie associative
- 4- Agriculture, agenda 21, développement durable, développement économique, relations avec les entreprises
- 5- Travaux
- 6- Transports, tourisme, camping
- 7- Ressources humaines, affaires scolaires, affaires sociales
- 8- Informatique, communication,

Article 2 :

Les commissions municipales comportent au maximum six membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Article 3 :

Pour chaque commission un référent sera désigné parmi les membres :

- Il assure la coordination de la commission, organise le travail du groupe (thèmes traités, délais, planning de réunion), anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation. Les conclusions des réunions sont présentées aux élus lors des séances du Conseil municipal ou réunion des élus.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT ;

MAIRIE DE L'ILE D'ARZ

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les membres des commissions, comme suit :

Commissions communales	Membres
1 - Urbanisme, cimetière	André BOYDRON Frédéric BOUDAUD Jacques DE CERTAINES Jean LOISEAU
2 - Finances, autorisation d'occupation temporaire (AOT)	Jacques POIDVIN Frédéric BOUDAUD André BOYDRON Jacques DE CERTAINES
3 - Culture, patrimoine, vie associative	Anne CUSTINE Frédéric BOUDAUD Nadège LE ROUX Jean LOISEAU
4 - Agriculture, agenda 21, développement durable, développement économique, relations avec les entreprises	Nadège LE ROUX Anne-Sophie BOINOT Stéphane BUZENET Jean LOISEAU
5 - Travaux	Jacques DE CERTAINES Anne-Sophie BOINOT Frédéric BEAUJEAN Stéphane BUZENET
6 - Transports, tourisme, camping	Frédéric BEAUJEAN Anne-Sophie BOINOT Jacques DE CERTAINES Jacques POIDVIN
7 - Ressources humaines, affaires scolaires, affaires sociales	Nadège LE ROUX André BOYDRON Jean LOISEAU
8 - Informatique, communication	Frédéric BOUDAUD Stéphane BUZENET Jean LOISEAU Jacques POIDVIN

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
APPROUVE la désignation des membres pour la constitution des commissions présentées ci-dessus.**

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Voté par:

10 voix Pour, 0 contre, 1 abstention F.Boudaud

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

3 - NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Délibération N° 2018-021

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Exposé :

A compter du 25 mai 2018, le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) s'applique aux structures publiques. Il remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Le non-respect du RGPD pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui aura pour mission principale d'accompagner les collectivités et ainsi mettre la collectivité en conformité face aux différentes dispositions relatives au RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions et mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;
- Contribuer également à une meilleure application du RGPD et réduire ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de services conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement. Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Morbihan met en place ce service qui sera opérationnel début octobre de cette année.

Madame le Maire, propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de Gestion du Morbihan comme Délégué à la Protection des Données. Elle précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service seront précisées dans une convention qui sera présentée par le Centre de Gestion du Morbihan et qu'il conviendra d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) en vigueur à la date du 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).
- AUTORISE le Maire à entamer la démarche auprès du Centre de Gestion du Morbihan pour adhérer à la future convention le désignant comme DPD et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Voté par:

8 voix pour,

0 contre,

3 abstentions (F.Boudaud), (A. Boydron) (Anne-Sophie Boinot)

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

4 - FINANCES - ADMISSION EN NON VALEUR
Délibération N° 2018-022

Monsieur Poidvin, Adjoint au Maire, propose au Conseil de voter une admission en non-valeur pour un montant de 9557,04 € selon le détail ci-dessous :

EXERCICE	MONTANT	MOTIF
ANNÉE 2010 – T-13	310,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNEE 2010 – 573	54,14 €	Poursuite non aboutie
ANNEE 2010 – 539	504,20 €	A l'étranger
ANNÉE 2011 – T-1	459,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2011 – T-23	155,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2011 – T211	155,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2012 – T-181	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2012 – T-201	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2012 – T-220	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-88	177,00 €	Abandon créance
ANNÉE 2013 – T-7	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-26	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-45	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-65	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-84	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-103	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-122	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-141	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-169	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-177	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-196	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-215	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2013 – T-419	21,18 €	RAR inférieur seuil poursuite - Créance minime
ANNÉE 2014 – T-4	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-23	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-42	158,48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-69	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-88	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-109	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-128	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-136	1101,85 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-158	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-177	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-199	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-218	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-237	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2014 – T-269	178,00 €	Abandon créance
ANNÉE 2014 – T-314	145,20 €	Insolvable
ANNÉE 2014 – T-370	21,60 €	Abandon créance
ANNÉE 2014 – T-605	214,91 €	Insolvable
ANNÉE 2014 – T-605	23,80 €	Insolvable
ANNÉE 2015 – T-12	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

MAIRIE DE L'ILE D'ARZ

ANNÉE 2015 – T-20	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2015 – T-48	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2015 – T-75	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2015 – T-92	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2015 – T-112	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2015 – T-132	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2015 – T-151	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2015 – T-170	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2015 – T-189	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNÉE 2015 – T-208	159,01 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
ANNEE 2016 – T 95	2,00 €	Créance minimale
ANNEE 2016 – T 425	0,80 €	Créance minimale
ANNEE 2016 – T 526	0,50 €	Créance minimale
ANNÉE 2017 – T-25	0,02 €	inférieur seuil poursuite
ANNÉE 2017 – T-123	0,60 €	Créance minimale
TOTAL	9557,04 €	

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**
- **DECIDE de présenter en admission en non-valeur la liste ci-dessus pour un montant total de 9557,04 € (Neuf mille cinq cent cinquante sept Euros et quatre centimes.) - crédits ouverts au 6541**
Voté par: 10 voix pour, 0 contre, 1 abstention (F. Boudaud)

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Extrait du COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2018

5 - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N° 1 - TRANSFERTS DE CREDITS

Délibération N° 2018-023

Monsieur Poidvin, Adjoint au Maire, explique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative n° 1, sur l'exercice 2018, pour transferts de crédits sur le budget principal, section de fonctionnement, afin d'apurer les admissions en non valeur. Détail des transferts de crédits selon détail ci-dessous :

Diminution de crédits - Dépenses section de fonctionnement

Chapitre 011 - Charges à caractère général = - 8.000,00 €

Article 60632 - Petit équipement =- 2.000 €

Article 6228 - Divers =- 6.000 €

Augmentation de crédits - Dépenses section de fonctionnement

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante = +8.000,00 €

Chapitre	Article	Dépenses de fonctionnement	Chapitre	Article	Dépenses de fonctionnement
011	60632 6228	-2.000,00 € -6.000,00 €	65	6541	+8.000,00 €
TOTAL		-8.000,00 €			+8.000,00 €

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- VALIDE la décision modificative budgétaire n° 1 - transferts de crédits sur l'exercice 2018 présentée ci-dessus.

**vote à 10 voix pour,
0 voix contre
1 abstention (F. Boudaud)**

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

6 - CRITÈRES PERMETTANT L'ACQUISITION D'UN TERRAIN COMMUNAL CONSTRUCTIBLE POUR LA REALISATION D'UNE RESIDENCE PRINCIPALE SUR DES TERRAINS A VOCATION SOCIALE

Délibération N° 2018-024

Monsieur BOYDRON, Adjoint au Maire, présente le bordereau suivant :

Par cet exposé il y a lieu de présenter en modification certains critères de la délibération n° 2014-017 qui a été prise en séance du 10 mars 2014, et ainsi prévoir une réactualisation des certaines clauses afin qu'elles soient moins restrictives.

« Exposé préalable » :

M. Le Maire rappelle que le projet lié à la réalisation d'un lotissement communal à vocation sociale sur Kernoel est d'intérêt général en raison de la pénurie de logements sociaux à l'achat et à la rareté et au coût des terrains disponibles permettant l'accession à la propriété et ce du fait de la très forte pression immobilière rencontrée sur les communes touristiques en général et sur les îles en particulier.

De nombreuses collectivités locales, communes ou établissements de coopération intercommunale (EPCI), ont mis en place des dispositifs d'aide à l'accession sociale : la hausse des prix des terrains et des logements pousse en effet à une intervention croissante, car elle rend plus difficile l'accession à la propriété et tend à renforcer les phénomènes de ségrégation spatiale. Ces aides peuvent prendre diverses formes : subventions aux promoteurs en contrepartie d'un abaissement du prix de vente ou encore vente de terrain à un prix préférentiel, inférieur au prix du marché.

L'accession à la propriété correspond, certes, aux aspirations de nombreux ménages ; mais c'est aussi parfois la seule solution réaliste, pour un ménage modeste, d'être logé convenablement à des conditions compatibles avec ses moyens financiers. C'est notamment le cas dans les communes touristiques où le développement des résidences secondaires renchérit le coût du foncier et de l'immobilier. L'aide à l'accession sociale est alors motivée par la nécessité de répondre aux besoins de logement des salariés et/ou des jeunes ménages. Elle peut également répondre à des préoccupations de mixité sociale et de l'habitat, lorsqu'il s'agit de limiter ou contrebalancer les effets des évolutions démographiques et économiques qui tendent à faire partir les jeunes ménages vers d'autres localisations ou les empêchent de venir s'y installer.

D'autre part, notre commune a le souci de s'assurer que les aides qu'elle dispense ne pourront pas être détournées de leur objet. Cette préoccupation se traduit par des conditions restrictives au droit de l'accédant de disposer de son bien, ici un terrain. Ces conditions sont rendues opératoires par l'adjonction à l'acte d'achat de clauses dites « anti-spéculatives ».

En contrepartie de l'avantage accordé aux particuliers, conformément aux principes de la liberté contractuelle (*Code civil : art. 1134*), il est licite de prévoir dans les conventions des aménagements destinées à éviter que le bénéficiaire de l'aide de la collectivité, ne soit tenté de revendre rapidement le terrain qu'il a acquis pour encaisser, à cette occasion, une plus value importante par rapport au prix d'acquisition.

Quoiqu'il en soit, sur le plan juridique, il apparaît licite d'insérer dans l'acte d'achat du terrain, une clause anti-spéculative, qui se justifie par la diminution du prix accordé par la collectivité, en considération de sa volonté d'accueillir dans son territoire, telle ou telle catégorie d'accédants, notamment des jeunes ménages afin de revitaliser ou maintenir le dynamisme de la commune, ainsi que d'assurer le maintien de services publics (écoles...).

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'approuver les conditions cumulatives d'acquisition de terrains constructibles communaux pour la réalisation d'une résidence principale, tels qu'elles sont définies ci-après et qui seront annexées aux promesses d'achat des candidats retenues pour bénéficier de ces terrains.

D'autre part, il est décidé, pour l'année 2018, d'un prix de vente de 150€/m² qui pourra être révisé pour un terrain viabilisé de l'ordre de 300 m².

CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE DANS LE LOTISSEMENT COMMUNAL DE KERNOEL POUR LA REALISATION D'UNE RESIDENCE PRINCIPALE

A) Conditions d'achat d'un terrain :

- a. Etre éligible au prêt à taux zéro (PTZ) (fournir une attestation de la banque)
- b. Ne pas posséder de patrimoine bâti et de terrain à bâtir en pleine propriété ou - et - en jouissance
- c. Réaliser une primo accession sur l'île d'Arz
- d. Etre établi en résidence principale à l'année sur l'île d'Arz
- e. Travailler sur l'île d'Arz, en cas de travail sur le continent avoir ses enfants scolarisés sur l'île d'Arz.

B) Conditions suspensives de la vente - Procédure d'agrément :

Dans chaque acte de vente, seront insérées les clauses suivantes :

1. La commune de l'île d'Arz se réserve la possibilité de résilier ledit acte pour le cas où l'acquéreur du terrain n'aurait pas entrepris les travaux de construction de sa résidence principale dans les deux ans suivant l'achat du terrain, qui est le délai de validité du permis de construire. La commune remboursera alors le prix d'achat et mettra en vente ledit terrain dans les mêmes conditions suspensives de vente.
2. L'acquéreur s'interdit formellement, sauf cas de force majeure (décès, divorce, séparation, mutation professionnelle hors de l'île), à revendre le bien acquis et les constructions édifiées, dans un délai de 20 ans à partir de la date de la déclaration d'achèvement des travaux desdites constructions.

En cas de revente dans le délai de 20 ans et selon les cas limitatifs ci-dessus définis, celle-ci ne pourra intervenir :

- Que moyennant un prix calculé par rapport au prix d'acquisition du terrain et au coût réel de la construction, le tout réindexé sur les fluctuations de l'indice du coût de la construction, ce mode de calcul interdisant ainsi toute plus value.
- Qu'après que l'acquéreur du terrain ait notifié à la commune son intention de vente au profit de personnes ayant été agréées par le Conseil Municipal. Cet agrément devra être donné par ce dernier au plus tard deux mois à compter de la notification ainsi faite indiquant les conditions de la vente : calcul du prix de vente, identité de l'acquéreur. En l'absence d'agrément par la commune, et uniquement si l'acquéreur ne répond pas aux conditions d'octroi d'un terrain communal à vocation sociale, la commune devra proposer dans le délai de 4 mois un nouvel acquéreur aux mêmes conditions. Passé ce délai et sans qu'un nouvel acquéreur ait été trouvé, le bien deviendra libre à la vente aux conditions de prix fixées ci-dessus.

C) Pacte de préférence :

MAIRIE DE L'ILE D'ARZ

En cas de revente, la commune de l'île d'Arz fera valoir son droit de préemption. En conséquence, la commune aura la faculté d'agréer l'acquéreur, de refuser l'agrément et de proposer un autre acquéreur comme indiqué ci-dessus, ou d'exercer son droit de préemption avec un délai franc de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure :

- ✓ Le revendeur devra notifier le prix et les conditions de la vente à la Commune de l'île d'Arz, par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - ✓ Passé ce délai sans manifestation de sa part, la commune ne pourra plus exercer son droit de préférence.
 - ✓ En cas de vente aux enchères publiques, le revendeur sera tenu 15 jours au moins avant la date retenue pour l'adjudication, de notifier à la Commune de l'île d'Arz, par lettre recommandée avec accusé de réception, les dates, heures et lieu fixés pour l'adjudication, ainsi que le lieu où peut-être consulté le cahier des charges.
 - ✓ Les obligations du présent pacte sont transmissibles aux héritiers du propriétaire du bien.
- ❖ **Les dispositions ci-dessus sont irrévocablement acceptées par l'acquéreur et ses ayants-droits à titre quelconque et seront réitérées dans l'acte authentique des présentes.**

D) Délais - Acompte - Signature :

- 1) Le compromis de vente devra être signé dans le mois suivant la réservation d'un terrain effectuée par lettre recommandée avec AR à la mairie.
- 2) Il sera exigé le dépôt d'un acompte de 5% auprès du notaire chargé de la vente au moment de la signature du compromis de vente.
- 3) La signature de l'acte de vente, ainsi que le paiement intégral du terrain, devront intervenir au plus tard dans les 4 mois de la signature du compromis de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les conditions cumulatives d'acquisition de terrains constructibles dans le lotissement communal de Kernoël pour la réalisation de résidences principales qui seront annexées aux promesses d'achat des candidats retenus pour bénéficier de ces terrains au coût fixé pour l'année 2018.

- entérine le changement cadastral du terrain
- décide de procéder à la vente du terrain ci-dessus,
- autorise le Maire à établir et signer tous documents nécessaires à cette vente.

Voté par: 10 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (F. Boudaud)

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en Préfecture,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Extrait du COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juillet 2018

7 - VENTE TERRAIN KERNOEL TERRAIN A VOCATION SOCIALE - PARCELLE N° WE 1077 Délibération N° 2018-025

Monsieur André BOYDRON fait lecture du bordereau suivant :

Vu la délibération en date du 10 mars 2014 n° 2014-017 modifiée par la délibération en date du 23 juillet 2018 n° 2018-024, relative aux ventes des terrains communaux à vocation sociale pour la réalisation d'une résidence principale.

Vu la proposition d'acquisition reçue en mairie le 18 avril 2017 de Monsieur et Madame HAUCHAMP,

Vu la délibération n° 035 du 12 mai 2017 confirmant la vente d'un des 4 terrains d'une surface de 274 m2 au prix de 150 €/m2, soit un montant total de 41.100,00 €,

Après bornage effectué, la commune de l'île d'Arz informe du **changement du numéro de parcelle** qui devient **Section WE parcelle numérotée 1077** (en lieu et place de l'ancienne référence B1065 - B1049).

La commune confirme également que les acquéreurs répondent en tout point aux critères détaillés dans la délibération n° 2018-024 en date du 23 juillet 2018 (n° 2014-017 du 10 mars 2014 modifiée) établissant les conditions d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- *entérine le changement cadastral du terrain*
- *décide de procéder à la vente du terrain ci-dessus,*
- *autorise le Maire à établir et signer tous documents nécessaires à cette vente.*

Voté par:

**10 voix pour,
0 voix contre,
1 abstention (F. Boudaud)**

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en Préfecture,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

8 - VENTE TERRAIN KERNOEL - TERRAIN A VOCATION SOCIALE - PARCELLE N° WE 1076 (N° 3)

Délibération N° 2018-026

Monsieur André BOYDRON fait lecture du bordereau suivant :

Vu la délibération du 10 mars 2014 n° 2014-017 modifiée par la délibération du 23 juillet 2018 n° 2018-024, relative aux ventes des terrains communaux à vocation sociale pour la réalisation d'une résidence principale.

Vu la proposition d'acquisition reçue en mairie le 26 octobre 2017 de Monsieur BERNARD et Madame LE GARREC,

Il est proposé la vente d'un des 4 terrains (lot 3) d'une surface de 400 m² au prix de 150 €/m², soit un montant total de 60.000,00 €,

Après bornage et viabilisation effectués, la commune de l'île d'Arz informe du **changement du numéro de parcelle** qui devient **Section WE parcelle numérotée 1076** (en lieu et place de l'ancienne référence B1065 - B1049).

La commune confirme également que les acquéreurs répondent en tout point aux critères détaillés dans la délibération n° 2018-024 en date du 23 juillet 2018 (2014-017 du 10 mars 2014 modifiée), établissant les conditions d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- *entérine le changement cadastral du terrain*
- *décide de procéder à la vente du terrain ci-dessus,*
- *autorise le Maire à établir et signer tous documents nécessaires à cette vente.*

Voté par: 10 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (F. Boudaud)

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

9 - PRESTATION DE SERVICES COMMUNALE - BROYAGE A DOMICILE

Délibération N° 2018-027

Monsieur Jacques DE CERTAINES fait lecture du bordereau suivant :

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) est aujourd'hui la collectivité territoriale en charge du ramassage et du traitement des déchets pour le compte des 34 communes, dont l'île d'Arz, composant cette agglomération.

A ce titre GMVA a doté notre déchetterie d'un broyeur de végétaux, à charge à nos employés communaux de le faire fonctionner.

Compte-tenu du fait que :

- a) le brûlage des déchets verts est formellement interdit par l'arrêté préfectoral N° 2003-462 du 21 mai 2003, sauf pour les agriculteurs,
- b) que les transports des déchets verts à destination de la déchetterie ainsi que la récupération du broyat lorsque les volumes sont importants sont des tâches lourdes et coûteuses qui pourraient être supprimées,

Le conseil municipal décide que la commune de l'île d'Arz propose un service de broyage à domicile aux conditions suivantes :

- demande à la Mairie au moins 15 jours à l'avance, la date étant conditionnée par le plan de travail de l'équipe technique municipale,
- le volume à broyer doit être suffisant pour justifier le déplacement du broyeur et des deux employés municipaux seuls autorisés à le faire fonctionner,
- les branches à broyer devront avoir un diamètre inférieur à 10 cm.
- les branches à broyer devront être stockées en ordre afin de faciliter le travail des deux employés municipaux,
- le broyat sera laissé sur place à la disposition du demandeur.
- le tarif appliqué sera de 150 € TTC pour la mise en place et une demi-journée de travail. Toute heure supplémentaire sera facturée à 40 € TTC l'heure.

**- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE de proposer la prestation de service de broyage présentée ci-dessus.**

Voté par: 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Madame le Maire lit le bordereau :

La circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 5 avril 2017 précise que l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire d'objet d'une revalorisation annuelle.

L'indemnité annuelle de gardiennage versée pour l'année 2017 était de 474,22 €, soit le montant du plafond applicable, d'après la circulaire du Ministère de l'intérieur.

Compte tenu des éléments de la circulaire de 2017, l'assemblée est invitée à fixer le montant de cette indemnité pour l'année 2018 pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte :

- soit il est proposé de revaloriser l'indemnité ce qui porte l'indemnité à 479,86 €/an
- soit il est proposé de maintenir l'indemnité à la hauteur de 474,22 €/an.

Après en avoir délibéré le Conseil

- **DECIDE** la revalorisation de l'indemnité
- **DECIDE** de voter une indemnité de 479,86 € pour l'année 2018.

Voté par:

**9 voix pour,
1 contre (J. de CERTAINES),
1 abstention (F. Boudaud)**

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Monsieur Jacques DE CERTAINES fait lecture de l'exposé ci-dessous :

Le terme anglais « agenda » signifie programme et 21 pour le 21ème siècle. L'Agenda 21 est donc un cadre d'orientation local pour un développement durable, pour le court terme comme pour le long terme. Beaucoup de communes ont fait voter leur Agenda 21 local. Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ainsi que le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ont adopté leur Agenda 21. Il ne s'agit donc pas pour notre commune de copier ces Agenda 21 qui s'appliquent à nous mais seulement de mettre l'accent sur les points qui nous concernent particulièrement et que nous jugeons prioritaires pour l'île d'Arz.

Dans sa réunion du 20 avril 2015, la commission « Urbanisme et Agenda 21 » avait discuté un projet d'Agenda 21. Il a été revu lors de la commission du 25 juin 2018. Certaines des actions qui avaient été proposées sont déjà réalisées ou en cours. Nous vous proposons donc de voter le texte ci-dessous, organisé en cinq chapitres et 16 actions en fonction des missions du PNR et de l'Agenda 21 de GMVA :

A) Protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages.

- **Action 1** : élaborer un plan paysager (résultant d'un diagnostic de territoire, cf. Orientation 3 du PNR et Axe 2, action 3.1 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglomération) :
 - + Action 1A : faire un plan de créations de haies et haies sur talus (plan du PNR et Axe 2, action 10.1 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglomération).
 - + Action 1B : créer ou améliorer l'environnement paysager des zones d'habitat ou d'activités :
 - Action 1B1 : zone nouvelle d'habitat de Kernoël
 - Action 1B2 : zone portuaire à rénover de Béluré
 - Action 1B3 : zone artisanale Le Douéro
 - Action 1B4 : zones de maraîchage
- **Action 2** : assurer la protection des zones humides favorables à la biodiversité (plantes halophiles, nidification...). Revoir le drainage des zones agricoles pour limiter l'extension des zones humides (Axe 2, Action 11.2 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglomération).
- **Action 3** : contribuer de façon raisonnée à la biodiversité végétale (haies, zones boisées, plantation d'une vigne, plantes nuisibles...) et animale (dialogue avec la société de chasse, ragondins, frelons asiatiques...) (Axe 2 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglomération et Axe 1, orientation 1 de l'Agenda 21 du PNR).
- **Action 4** : lutter contre les dégradations du paysage résultant notamment de décharges illégales, d'abandon de déchets à terre ou d'épaves sur le littoral en s'appuyant sur les réglementations existantes et mettre en place un dispositif local de traitement des déchets verts (Axe 2, Action 3.2, 14.1 et 14.2 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglomération).

B) Contribuer à l'aménagement du territoire.

- **Action 5** : restaurer, baliser et entretenir le sentier côtier sur la totalité du périmètre de l'île et créer un itinéraire de petite randonnée inscrit au PDIPR.
- **Action 6** : créer un itinéraire vélo en boucle (Axe 1, action 7.2 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglo).
- **Action 7** : développer et entretenir la signalisation et l'aménagement des zones touristiques (points de vue, sites archéologiques, moulins, anciennes salines, constructions anciennes, CIPM, aire de pique-nique...).
- **Action 8** : dans le cadre l'AOT et en liaison avec l'AUMIA, gérer les zones de mouillage dans le respect des fonds marins (herbiers de zostères) et en évitant les conflits d'usage sur le littoral.
- **Action 9** : planification d'une restriction raisonnée de la circulation automobile et promotion des véhicules électriques en fonction de la maturation de la technologie (en correspondance à l'axe 4, action 27.4 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglo).

C) Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie.

- **Action 10** : œuvrer pour un plan d'économies d'énergies et de ressources en eau par :
 - + Action 10A : un plan d'économie de la consommation énergétique publique, notamment dans l'éclairage public (Axe 1, action 4.1 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglo).
 - + Action 10B : diffuser les opportunités offertes aux habitants pour maîtriser leurs consommations en eau et énergie (Axe 4, action 30.1 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglo).
 - + Action 10C : en lien le SIAEP Vannes Ouest, œuvrer pour réduire les pertes en eau du réseau et les infiltrations d'eaux pluviales dans les eaux grises.
- **Action 11** : œuvrer pour maintenir l'animation des juniors et la qualité de vie des séniors, pour l'accès aux soins et aux services permettant, si nécessaire, le maintien à domicile (Axe 3, action 20.1 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglo).
- **Action 12** : soutenir les activités culturelles au profit des résidents et développer un « tourisme raisonné » (CIPM, moulin à marée, sites archéologiques, anciennes salines...) au profit de nos visiteurs (Action 6).
- **Action 13** : développer une agriculture biologique privilégiant la commercialisation en circuits courts de produits transformés localement :
 - + Action 13A : favoriser l'implantation d'agriculteurs biologiques contribuant notamment à faire redevenir terres agricoles les anciens ronciers (Axe 2, Action 3.2 et action 15.2 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglo).
 - + Action 13B : favoriser la commercialisation des produits locaux en utilisant par exemple les marques existantes : Produit de Bretagne (Conseil Régional), Produit des Iles (AIP), marque PNR avec mention « Produit à l'île d'Arz ».
- **Action 14** : favoriser l'artisanat local :
 - + Action 14A : en améliorant les services aux artisans insulaires.
 - + Action 14B : en favorisant la commercialisation des produits de l'artisanat local (vente au CIPM, présence sur des salons...).

D) Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.

- **Action 15** : développer l'information des habitants et la concertation au profit de la démocratie locale.

+ Action 15A : élaborer un plan de communication municipal pour mieux utiliser les relations avec la presse locale, le journal municipal l'ESTRAN et le site web pour une information précise des habitants afin d'éviter les rumeurs et désinformations (Axe 3, action 23.1 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglomération).

+ Action 15B : en lien avec « l'école du PNR » sur Ilur, soutenir les actions de formation à l'équilibre de notre biotope insulaire (Axe 3, orientation 8 du PNR et axe 3 action 25.1 de l'Agenda 21 de Vannes-Agglomération).

E) Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

Action 16 : le territoire insulaire étant un site d'expérimentation et de démonstration facilement médiatisable, favoriser toutes les collaborations possibles avec des laboratoires de recherche, des programmes fédérateurs ou des entreprises en vue de tester sur l'île des réalisations originales dont le bénéfice serait suffisamment établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE de voter les actions Agenda 21, ci-dessus développées, en apportant la correction de « tourisme raisonné » au chapitre C-action 12.

**Voté par: 11 voix pour,
0 contre,
0 abstention**

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ile d'Arz, le 23 juillet 2018

12 - QUESTIONS DES ÉLUS

- F. BOUDAUD : demande si une zone balisée d'exclusion des bateaux pourrait être réalisée sur la plage Ilur.
J. POIDVIN : c'est certainement possible de mettre des bouées.
A. BOYDRON : y-a-t'il pas moyen de réduire les bouées ?
J. LOISEAU : sans oublier de conserver le caractère environnemental
Le Maire : ne doit-on pas demander l'avis du PNR, ou conseil littoral ?
J. de CERTAINES : propose, comme représentant de la commune au PNR, de les informer de cette question.
- J. LOISEAU : fait remarquer que l'état des passerelles sur Ménézic est dangereux
J. de CERTAINES : donne l'état des projets sur ce point ; en attente de devis pour passerelle, des actions sont mises en œuvre.
- J. LOISEAU : interroge sur l'évacuation des arbres coupés.
J. de CERTAINES : cette tâche est effectivement difficile et longue pour l'équipe technique.

SEANCE LEVEE A 11 H 30

QUESTIONS OUVERTES

- G. TATIBOUET : chantier insertion (auprès du Département) pour aider à l'évacuation des arbres coupés
Réponse : J. de CERTAINES : si gros matériel à utiliser type tronçonneuse cela présente un risque.
- J. P. GAUTHIER : avant un éventuel accident quelles sont les mesures quant aux zones de baignade Brouel / Keroland car multi récidivistes qui se vantent de transgresser ces-dits règlements.
Réponse : F. Boudaud : il y a effectivement des cas d'incivisme mais il est difficile de surveiller car nous n'avons personne pour cette mission et ces zones ne sont pas « officiellement » des zones de baignades surveillées.
A. Boydron : il n'y a pas de zone de baignade définies comme telle à l'île d'Arz
F. Beaujean : en revanche les services maritimes seront certainement intéressés d'avoir des photos si vous en avez.
- Mme ROBUCHON : imprécision sur taxe d'assainissement dont le taux reste imprécis sur le document d'un permis de construire
Réponse : J. Poidvin, effectivement il y a un droit de raccordement et le taux est en fonction de la surface.
- Mme JOSSO (maçonnerie du Loc'h) fait remarquer que des entreprises régulières font l'effort et sont respectueuses de minimiser leurs chantiers en saison estivale ; alors que d'autres ne font pas le même effort d'autant plus soutenue par un architecte. Ce qui est évoqué concerne le gros œuvre. Il semble qu'il y a du bon sens à avoir pour l'aspect sécurité sur l'île.
- Mme JOSSO : village Toulpris chardons envahissants.
Le Maire **Réponse** : effectivement ce sont des terrains privés et notre seul moyen est de prévenir les propriétaires, nous ferons un courrier.

Séance levée à 11 h 40